

Vu l'accord national professionnel du 5 novembre 1996 relatif à la formation professionnelle (une annexe) conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 14 février 1997 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords),

Arrête :

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries de la céramique et de la convention collective nationale des industries de la porcelaine, les dispositions de l'accord national professionnel du 5 novembre 1996 relatif à la formation professionnelle (une annexe) conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées, à l'exclusion des mots : « et son montant varie pour chaque semestre d'apprentissage » figurant au sixième alinéa de l'article 12.

Le troisième alinéa de l'article 12 est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 115-2 du code du travail.

Le cinquième alinéa de l'article 13 est étendu sous réserve des dispositions de l'article 20-3 de l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991, étendu par arrêté du 10 mai 1995.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord du 5 novembre 1996 susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1997.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des relations du travail :

Le sous-directeur de la négociation collective,

H. MARTIN

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 97-06 en date du 12 mars 1997, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

Classification

TE 1 131

Brochure n° 3164

Supplément n° 2

Convention collective nationale

INDUSTRIES FRANÇAISES DE LA PORCELAINE

(3^e édition. - Novembre 1996)

Brochure n° 3238

Supplément n° 44

Convention collective nationale

INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE FRANCE

(2^e édition. - Mars 1991)

■ *Journal officiel* du 17 mai 1997

Arrêté du 7 mai 1997 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le cadre de la convention collective des industries céramiques et des industries de la porcelaine

NOR : TAST9710670A

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1990 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 19 février 1997, portant extension de la convention collective nationale des industries céramiques du 6 juillet 1989 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1977 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 1^{er} juillet 1996, portant extension de la convention collective nationale des industries françaises de la porcelaine et des textes la complétant ou la modifiant ;